

# Adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap

## Procédure complète

Ces dispositions s'appliquent à tous les examens et concours de l'enseignement scolaire : Diplôme National du Brevet, Certificat de Formation Générale, examens professionnels, baccalauréat général et technologique, Brevet de Technicien Supérieur, etc.

La procédure complète concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), au titre des troubles du neuro développement, d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

### Procédure complète

1. Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir pièce jointe).
2. Il le remet Secrétariat de Scolarité pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH.
3. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur.
4. Afin de simplifier la procédure, la présence du médecin de l'éducation nationale, s'il est désigné par la CDAPH est à privilégier dans la mesure du possible lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique. **Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, transmet alors sous couvert du chef d'établissement le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, à la direction des examens et concours pour décision lors de l'inscription à l'examen.**

Si le médecin n'a pas pu être présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, **le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, adresse sous couvert du chef d'établissement le dossier de demande au médecin désigné par la CDAPH lors de l'inscription à l'examen.**

Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet le dossier de demande avec son avis à la direction des examens et concours pour décision et en informe le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur.

5. Après étude de la demande, la décision de la Direction des Examens et Concours est transmise par les services académiques au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur sous couvert du chef d'établissement.